

Le cadre d'emplois des **bibliothécaires territoriaux** relève de la filière « culturelle » et comprend les grades suivants :

- bibliothécaire territorial,
- bibliothécaire principal.

## **1/ FONCTIONS**

Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. Bibliothèques ;
2. Documentation.

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées ci-dessus. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

## **2/ MÉTIERS ASSOCIÉS**

À titre illustratif, le concours de bibliothécaire territorial permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tels que : directeur ou directeur adjoint d'une bibliothèque/médiathèque, directeur ou directeur adjoint d'un centre documentaire responsable du développement de la lecture publique...

## **3/ CONDITIONS D'ACCÈS**

### **CONCOURS EXTERNE**

Ouvert aux candidats titulaires d'un **diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures** ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.

### **CONCOURS INTERNE**

Ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'État et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

**Les candidats à ce concours doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est organisé, de quatre années au moins de services publics.**

Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.

**RAPPEL** : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

## **4/ NATURE DES ÉPREUVES**

### **ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ**

#### **CONCOURS EXTERNE**

##### **1- Une composition portant sur :**

Pour la **spécialité bibliothèques** : l'organisation des bibliothèques, la bibliothéconomie, l'économie du livre, la sociologie des pratiques culturelles ;

Pour la **spécialité documentation** : les techniques documentaires et d'archivistique.

*(durée : 3h00 ; coefficient 2)*

##### **2- Une note de synthèse, établie à partir d'un dossier portant, au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription :**

- soit sur les lettres et les sciences humaines ;
- soit sur les sciences exactes et naturelles et les techniques ;
- soit sur les sciences juridiques, politiques et économiques.

*(durée : 4h00 ; coefficient 2)*

#### **CONCOURS INTERNE**

##### **1- Une note de synthèse, établie à partir d'un dossier portant, au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription :**

- soit sur les lettres et les sciences humaines ;
- soit sur les sciences exactes et naturelles et les techniques ;
- soit sur les sciences juridiques, politiques et économiques.

*(durée : 3h00 ; coefficient 2)*

##### **2- Une étude de cas portant sur :**

Pour la **spécialité bibliothèques** : les aspects de la gestion d'une bibliothèque ;

Pour la **spécialité documentation** : les aspects de la gestion d'un centre de documentation ou d'un réseau documentaire.

*(durée : 4h00 ; coefficient 3)*

### **ÉPREUVES D'ADMISSION**

#### **CONCOURS EXTERNE ET INTERNE**

Une **conversation** permettant d'apprécier les motivations du candidat et débutant par le commentaire d'un texte, tiré au sort au début de l'épreuve, portant sur :

Pour la **spécialité bibliothèques** : les grands thèmes de l'actualité (intellectuelle, culturelle, économique et sociale), les relations des bibliothèques avec leur environnement, les principes généraux de l'organisation administrative de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que de la fonction publique territoriale ;

Pour la **spécialité documentation** : les grands thèmes de l'actualité (intellectuelle, culturelle, économique, sociale) et les relations des centres de documentation avec leur environnement, les principes généraux de l'organisation administrative de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que de la fonction publique territoriale.

(durée de la préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes, dont environ 10 minutes de commentaire et 20 minutes d'entretien ; coefficient 3).

Les candidats aux concours externe et interne peuvent demander, au moment de l'inscription au concours, à passer une épreuve facultative d'admission soit de langue, soit de traitement automatisé de l'information.

Une épreuve écrite facultative de langue comportant la traduction :

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;
- soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes : latin, grec

(durée : 2h00 ; coefficient 1)

ou

Une épreuve facultative de traitement automatisé de l'information.

(durée de 20 minutes, avec une préparation de même durée ; coefficient 1)

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Les points excédant la note 10 à l'épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

**Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.**

## 5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, au 1<sup>er</sup> juillet 2023, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade	IM = 390	1919.88 €
Fin de carrière dans le grade	IM = 673	3313.03 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
**SERVICE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**  
**6 rue du Pen Duick II - CS 66225**  
**44262 NANTES Cedex 2**  
**☎ 02.49.62.43.96**

**MISE À JOUR : AOÛT 2023**